



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 6390

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au sujet des critères de recrutement des sapeurs-pompiers. Parmi ceux-ci existe une règle dite « Sigycob » déterminant la qualité de la vue des candidats. La correction de la vue par verres n'est pas admise pour l'embauche ; cela semble une survivance de contrainte liée au port des casques anciens. Avec les casques modernes et les possibilités d'intervention chirurgicale pour certains problèmes de vue, cette règle ne paraît plus être justifiée. Est-il dans les intentions du ministre de modifier la réglementation sur ce point ?

Texte de la réponse

Les circonstances souvent difficiles dans lesquelles les sapeurs-pompiers sont appelés à intervenir, notamment dans les missions de secours et de lutte contre l'incendie, nécessitent d'excellentes conditions physiques. Ainsi, le Sigycob permet non seulement de vérifier que les candidats à la profession de sapeur-pompier, possèdent une acuité visuelle compatible avec l'exercice des missions qui leur seront confiées, mais aussi que leur état général de santé permettra les efforts physiques qu'ils seront amenés à fournir. Les interventions des sapeurs-pompiers s'effectuent du jour comme de nuit, ou dans des conditions de visibilité restreinte. C'est dire que la sécurité des sapeurs-pompiers eux-mêmes, comme pour celle des personnes secourues il est absolument nécessaire de soumettre le postulant aux règles rigoureuses de l'examen médical qui doit déterminer leur aptitude à exercer cette profession. S'agissant des postulants qui portent des lunettes, bien que le port de cet instrument d'optique soit rendu possible avec la structure des nouveaux casques, il ne s'avère pas moins dangereux en cas de choc. Il appartient donc au candidat dont le handicap visuel peut être corrigé par une intervention chirurgicale de subir, s'il le souhaite, cette intervention avant de se soumettre à l'examen médical d'aptitude physique à l'exercice de la profession de sapeur-pompier.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6390

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3286

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4379